



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale  
de se saisir de l'avis relatif à  
la mise en compatibilité des documents d'urbanisme  
liée à la mise à 2x2 voies de l'A680 entre Verfeil (31) et  
Graguague (31) et à la création d'une liaison  
autoroutière nouvelle jusqu'à Castres (81)**

n° : 2016 - E - 03

Décision n° 2016-E-03 en date du 24 août 2016

Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

**Décision du 24 août 2016**  
**prise en application des dispositions**  
**de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 24 août 2016,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-21 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la saisine pour avis sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de onze communes et du plan local d'urbanisme intercommunal Sor et Agout, par la mission régionale d'autorité environnementale Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées ;

Vu la saisine de la directrice des infrastructures de transport pour avis sur la mise à 2x2 voies de l'A680 entre Verfeil (31) et Gragnague (31) et la création d'une liaison autoroutière nouvelle jusqu'à Castres (81), reçue complète par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable le 7 juillet 2016 ;

**Considérant la complexité du dossier liée :**

- à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de onze communes et du plan local d'urbanisme intercommunal Sor et Agout, sur deux départements (31 et 81), rendue nécessaire par le projet de mise à 2x2 voies de l'A680 entre Verfeil (31) et Gragnague (31) et de création d'une liaison autoroutière nouvelle jusqu'à Castres (81), lequel projet fera l'objet d'un avis, en cours d'instruction, par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

- à la saisine de deux autorités environnementales distinctes, d'une part, au titre du projet d'infrastructure, d'autre part au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

l'émission des avis par une même autorité environnementale contribuant à une meilleure information du public ;

et du fait des controverses que ce projet suscite ;

**Considérant les enjeux environnementaux du dossier, en particulier**

- le développement de l'urbanisation, l'infrastructure projetée permettant de faciliter les liaisons vers Toulouse, capitale régionale à forte attractivité ;

- les risques d'inondation, le territoire traversé étant concerné par trois plans de prévention des risques d'inondation, ainsi que les enjeux naturels liés aux cours d'eau longés et traversés par le projet ;

- les impacts sur les zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme des territoires des communes traversées, dans un territoire à dominante rurale marquée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable se saisit du dossier

de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de mise à 2x2 voies de l'A680 entre Verfeil (31) et Gragnague (31) et de création d'une liaison autoroutière nouvelle jusqu'à Castres (81).

## Article 2

L'avis relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme liée à la mise à 2x2 voies de l'A680 entre Verfeil (31) et Gragnague (31) et la création d'une liaison autoroutière nouvelle jusqu'à Castres (81) sera rendu conformément aux dispositions des articles R. 104-24 et R. 104-25 du code de l'urbanisme.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 août 2016,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable, représentée par son  
président



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. L'exercice d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux, formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la présente décision, doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ou de la décision prise après exercice du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX